



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-346

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2019-11-27-001 - ARRETE N° 2019-DD45 OSMS-0058 nommant Madame Paulette MANGA en tant qu'administratrice provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons géré par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons, situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à Pithiviers (Loiret) (4 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-29-003 - ARRETE 2019-SPE-0186 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans sur le site Jeanne d'Arc de Gien - CHRO (3 pages)

Page 8

R24-2019-11-29-004 - ARRETE 2019-SPE-0187 autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre hospitalier régional d'Orléans à assurer les activités de stérilisation pour le compte du Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien (2 pages)

Page 12

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-11-27-001

ARRETE

N° 2019-DD45 OSMS-0058

nommant Madame Paulette MANGA en tant
qu'administratrice provisoire
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des
deux cantons géré par l'association PI-MA SSIAD des
deux cantons, situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à
Pithiviers (Loiret)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU LOIRET**

ARRETE

N° 2019-DD45 OSMS—0058

nommant Madame Paulette MANGA en tant qu'administratrice provisoire
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons géré par l'association
PI-MA SSIAD des deux cantons, situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à Pithiviers
(Loiret)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu les articles L.311-1 et L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

Vu l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles déterminant respectivement l'organisation du contrôle de la mise en œuvre de l'autorisation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent un déséquilibre financier significatif ;

Vu l'article R.331-6 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DOMS-PA45-0193 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons à Pithiviers géré par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons à Pithiviers, d'une capacité totale de 52 places ;

Considérant les difficultés actuelles préoccupantes observées dans le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons, et notamment en terme de gestion des ressources humaines (modalités de renouvellement de contrats, absence de plusieurs agents), d'accès et de conservation sécurisés des dossiers médicaux, et d'approvisionnement des véhicules du S.S.I.A.D. en carburant ;

Considérant les difficultés rencontrées par le Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons pouvant avoir un impact négatif direct sur la qualité et le volume des prestations délivrées auprès des personnes à domicile par le S.S.I.A.D. des deux cantons ;

Considérant les courriers reçus par l'Agence Régionale de Santé les 27 août 2019, 8 octobre 2019 et du 14 novembre 2019 émanant de plusieurs agents du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons et de plusieurs administrateurs de l'association PI-MA SSIAD des deux cantons ;

Considérant la situation très préoccupante de l'association gestionnaire PI-MA SSIAD des deux cantons à Pithiviers, notamment en raison de difficultés de gouvernance (composition et fonctionnement des instances associatives), ayant un impact sur le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons, notamment en matière de gestion courante des ressources humaines, du budget et de l'organisation des tournées à domicile ;

Considérant la lettre de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire du 30 octobre 2019 demandant des éléments relatifs au fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons et de l'association PI-MA SSIAD des deux cantons ;

Considérant les documents transmis par Madame OUZANI le 13 novembre 2019 répondant partiellement à la lettre de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire du 30 octobre 2019, notamment sur les procédures de fonctionnement internes relatives à la gestion des ressources humaines, à la conservation et à l'accès aux dossiers médicaux ;

Considérant l'urgence des situations organisationnelles et managériales, et compte tenu des difficultés du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons pour répondre à la demande de l'Agence Régionale de Santé de prendre les mesures de nature à résoudre les différents problèmes soulevés dans les courriers sus visés et ce afin de garantir la continuité et la qualité des prestations délivrées auprès des personnes accompagnées par le service concerné, compte tenu de son autorisation de fonctionnement ;

Considérant que la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes par le S.S.I.A.D. des deux cantons appelle à ce jour la mise en œuvre des garanties publiques prévues à cette fin.

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre des dispositions de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, Madame Paulette MANGA, est nommée administratrice provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à Pithiviers, pour procéder aux actes d'administration nécessaires et mettre fin aux dysfonctionnements mis en évidence dans la gestion de l'établissement, permettre d'assurer la continuité du service, et mettre en œuvre des mesures de nature à répondre aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

Son mandat est exercé au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à partir du 27 novembre 2019.

Elle en rendra compte par un rapport définitif à remettre à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire avant la fin de ses fonctions.

Article 2 : Pour procéder aux actes d'administration nécessaires et mettre fin aux dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement Mme Paulette MANGA administratrice provisoire se conformera à un protocole établi par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et joint au présent arrêté.

Article 3 : En contre- partie de ses diligences, Mme Paulette MANGA percevra une indemnité d'un montant de 800€ € TTC par mois et 4800 € pour la période de 6 mois.

Cette rémunération sera assurée par l'établissement entrant dans le champ de la mission, selon une répartition effectuée au prorata des charges d'exploitation corrigées des recettes accessoires en atténuation et des charges et produits exceptionnels.

Article 4 : Mme Paulette MANGA devra justifier auprès de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire de la souscription par ses soins d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de la mission qui lui est confiée, et ce selon les termes de l'article L.814-5 du code de commerce.

Le coût de cette assurance est pris en charge dans les mêmes conditions que son indemnisation, mentionnée ci-dessus à l'article 5.

Article 5 : Si l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire devait constater un manquement grave de Madame Paulette MANGA à ses obligations d'administration mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, et ce de manière avérée, patente et dûment constatée de manière contradictoire, elle disposera de la faculté de prononcer la cessation de sa mission sans indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par envoi postal recommandé à Madame Paulette MANGA et au S.S.I.A.D. des deux cantons.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire 6 Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2019
le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-29-003

ARRETE 2019-SPE-0186 portant autorisation d'une
pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional
d'Orléans sur le site Jeanne d'Arc de Gien - CHRO

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2019-SPE-0186

**portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Régional d'Orléans sur le site Jeanne d'Arc de Gien - CHRO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Considérant l'arrêté n°2019-DOS-0058 du 28 août 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire confirmant, suite à cession, au Centre hospitalier régional d'Orléans les autorisations d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien ;

Considérant l'arrêté n°10-SPE-0014 du 18 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Centre concernant le transfert de la Pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à Gien ;

Considérant l'arrêté n°2019-SPE-0165 du 21 octobre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire autorisant le transfert et la modification des activités du Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien afin d'assurer la desserte pharmaceutique des patients du Centre Hospitalier de Gien et de ceux du CHRO sur le site Jeanne d'Arc de Gien - CHRO ;

Considérant le délai nécessaire à la mise en œuvre de cette pharmacie à usage intérieur ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité de l'activité de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Gien ;

Considérant le courrier en date du 22 novembre 2019 et réceptionné le 27 novembre 2019 du Directeur général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO) s'engageant, suite à cession au CHRO des autorisations d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien, à faire fonctionner dans les conditions de son autorisation actuelle (mêmes missions, mêmes moyens) la pharmacie à usage intérieur dont l'autorisation était précédemment détenue par la SA Clinique de Gien ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation de cette pharmacie à usage intérieur suite au changement de titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (N° FINESS EJ 450000088) – 14, avenue de l'Hôpital – 45100 ORLEANS dispose d'une pharmacie à usage intérieur implantée sur le site Jeanne d'Arc de Gien – CHRO au 2, avenue Jean Villejean à GIEN.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur assure pour son propre compte les missions définies au I de l'article L.5126-1 du code de la santé publique : assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité.

Elle dessert le site Jeanne d'Arc de Gien du Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

Article 3 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans sur le site de Gien sont les suivantes :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de spécialités pharmaceutiques ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques utilisées dans le cadre du traitement du cancer (article R.5126-9 2° et 4° du code de la santé publique) ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles (article R.5126-9 10° du code de la santé publique).

Article 4 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à la date d'effectivité de la cession des autorisations d'activités de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et prend fin lors de la mise en œuvre effective de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur obtenue par le Centre Hospitalier de Gien, en vue, notamment, d'assurer la desserte pharmaceutique des patients du Centre Hospitalier Régional d'Orléans sur le site Jeanne d'Arc de Gien-CHRO.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : L'arrêté n°10-SPE-0014 du 18 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Centre est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-29-004

ARRETE 2019-SPE-0187 autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre hospitalier régional d'Orléans à assurer les activités de stérilisation pour le compte du Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2019-SPE-0187

**Autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre hospitalier régional d'Orléans
à assurer les activités de stérilisation
pour le compte du Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Considérant l'arrêté n°2019-DOS-0058 du 28 août 2019 confirmant, suite à cession, au Centre hospitalier régional d'Orléans les autorisations d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien ;

Considérant l'arrêté n°2019-SPE-0165 du 21 octobre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire autorisant le transfert et la modification des activités du Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien afin d'assurer la desserte pharmaceutique des patients du Centre Hospitalier de Gien et de ceux du CHRO sur son site Jeanne d'Arc de Gien - CHRO ;

Considérant le délai nécessaire à la mise en œuvre de cette pharmacie à usage intérieur ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité de l'activité de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Gien ;

Considérant les activités de préparation des dispositifs médicaux stériles réalisées précédemment par la Clinique Jeanne d'Arc à Gien pour le compte du Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien ;

Considérant l'arrêté n°2019-DSPE-0186 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans sur le site Jeanne d'Arc de Gien – CHRO ;

Considérant le courrier en date du 22 novembre 2019 et réceptionné le 27 novembre 2019 du Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO), transmettant la convention de sous-traitance précédemment conclue entre la Clinique Jeanne d'Arc à Gien et le Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien et mise à jour suite à cession au CHRO des autorisations d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien ;

Considérant que cette convention concerne la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant que la mise à jour de cette convention porte principalement sur le changement de titulaire de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur chargée de la sous-traitance ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans (N° FINESS EJ 450000088) – 14, avenue de l'Hôpital – 45100 ORLEANS, implantée sur le site Jeanne d'Arc de Gien – CHRO au 2, avenue Jean Villejean à GIEN est autorisée à assurer pour le compte du Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien - 2 Avenue Jean Villejean - 45500 Gien l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (article R.5126-9 10° du code de la santé publique).

Article 2 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 3 : Cette autorisation prend effet à la date d'effectivité de la cession des autorisations d'activités de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et prend fin lors de la mise en œuvre effective de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur sollicitée par le Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien, en vue, notamment, d'assurer la desserte pharmaceutique des patients du Centre Hospitalier Régional d'Orléans sur le site de Gien.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR